

Arrêté temporaire n°RA-23/728
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DU RUNTZ

Madame la Maire

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire

VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire

CONSIDÉRANT que la livraison de plaque de plâtre avec camion rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

ARRÈTE

Article 1

Du 25 avril 2023 au 28 avril 2023, afin de permettre la livraison de plaque de plâtre avec camion, **RUE DU RUNTZ Les deux côtés, de la RUE DES ALPES jusqu'à la RUE DE LA FILATURE à MULHOUSE**, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

Article 2

À compter du 25 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent **RUE DU RUNTZ Les deux côtés, de la RUE DES ALPES jusqu'à la RUE DE LA FILATURE** :

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et possible de mise en fourrière immédiate ;
- **Les piétons sont invités à emprunter le trottoir opposé par une signalisation adaptée.**
- **Suppression de la piste cyclable. Les cyclistes intègreront la circulation générale.**

Article 3

À compter du **25 avril 2023 et jusqu'au 28 avril 2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- **RUE DES ALPES**, de la RUE DU RUNTZ jusqu'à la RUE DES VOSGES
- **RUE DES VOSGES**, de la RUE DES ALPES jusqu'à la RUE DE LA FILATURE
- **RUE DE LA FILATURE**, de la RUE DES VOSGES jusqu'à la RUE PAPIN
- **RUE PAPIN**, de la RUE DE LA FILATURE jusqu'à la RUE DES IMPRIMEURS
- **RUE DES IMPRIMEURS**, de la RUE PAPIN jusqu'à la RUE DU FER
- **RUE DU RUNTZ**, de la RUE DU FER jusqu'à la RUE DE LA FILATURE

Article 4

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise M Kalvin Artuc chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

Article 5

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de

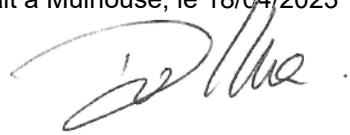
leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

Article 6

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 18/04/2023



Pour le Maire,
L'Adjointe Déléguée

Claudine BONI DA SILVA

DIFFUSION:

- *M Kalvin Artuc*
- *Madame la Maire*
- *422-MS*

Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.